

N° 4787

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

*(Dépôt: le 30.3.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	29
4) Commentaire des articles	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2001

*Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat,*

Eugène BERGER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article I.

La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée comme suit et sera publiée au mémorial sous l'intitulé suivant:

*

LOI DU ... CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

„Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, la sauvegarde de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 2. – Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- b) paysage protégé: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- c) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- d) zone de protection spéciale: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 3 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- e) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points h) et k)
- f) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- g) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire

- h) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point k)
- i) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique
- j) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire
- k) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme
- l) zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000
- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats.

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée,
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Chapitre 3. – Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Dans les communes régies par un projet d'aménagement couvrant l'ensemble d'un territoire communal établi en exécution de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou par un plan d'occupation du sol établi en exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et sans préjudice à d'autres dispositions légales,

toute construction, incorporée au sol ou non n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa 1er, parties dénommées „zone verte“, dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, apicole ou cynégétique, ou à un but d'utilité publique. Sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, elles restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement, désigné dans la présente loi par les termes „le Ministre“.

Dans les communes ne disposant pas d'un projet ou plan d'aménagement conformément à l'alinéa 1er, l'implantation de toute construction n'est autorisée que dans la mesure où l'aire qu'elle occupe englobe le centre d'un cercle d'un rayon de cent mètres à l'intérieur duquel sont sises au moins cinq habitations occupées d'une façon permanente. En dehors de ce cercle, seules les constructions définies à l'alinéa 2 ainsi qu'à l'article 6 peuvent être érigées avec l'autorisation du Ministre.

En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du Ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies à l'article 41.

Toute modification de la délimitation d'une zone verte découlant du vote provisoire, selon l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, est soumise à l'approbation du Ministre. Cette approbation est également requise pour toute création d'une zone verte en vertu de l'adoption d'un premier projet d'aménagement. Le projet d'aménagement définitivement adopté est, pour autant qu'il a été modifié, également soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport et de communication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du Ministre.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du Ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Sauf dispense du Ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le Ministre constate, sur le rapport de l'administration des eaux et forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du Ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du Ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulotte est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, alinéa 1er, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulettes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le Ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le Ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du Ministre, sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du Ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du Ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation sera refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Art. 12. Dans la zone verte, pour les aménagements ou ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, le Ministre est habilité à prescrire au maître de l'ouvrage une évaluation des incidences sur l'environnement naturel permettant d'en apprécier les conséquences.

Un règlement grand-ducal peut préciser:

- la nature des informations à fournir par le maître de l'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives
- la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation
- la procédure à appliquer en la matière.

Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune

limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du Ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation peut être refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au Ministre. Sur la base des informations recueillies, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux non indigènes protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ou par des directives et règlements communautaires publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions ou dispositions communautaires.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du Ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones Natura 2000, telles que définies à l'article 34.

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du Ministre. Cette autorisation ne sera accordée qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le Ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le Ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le Ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les Etats membres en matière de recherche.

Le Ministre promeut l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Art. 33. Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

Chapitre 5. – Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de

conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que les zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux, dénommés „zones Natura 2000“. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35. Les zones de la liste nationale repris à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. L'adaptation de la liste nationale peut être effectuée si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le Ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38. L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Art. 39. Tout plan ou projet, soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de la zone.

La nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts. Le Ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi.

Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur la zone et sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous ainsi que de l'article 58, le plan ou projet est refusé par le Ministre s'il porte atteinte à l'état de conservation de la zone concernée.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en Conseil, le Ministre impose à l'auteur du plan ou projet les mesures compensatoires et conditions nécessaires pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée. Il informe la Commission Européenne des mesures compensatoires adoptées. Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les frais de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.

Chapitre 6. – Zones protégées d'intérêt national

Art. 40. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 45.

Art. 41. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 53 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Art. 42. La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le Ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le Ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

- 1) une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
- 2) la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
- 3) une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
- 4) le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 43. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 44. La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 45. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 46. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7. – Zones protégées d'intérêt communal

Art. 47. Les mesures prises en vertu du présent chapitre visent à assurer la protection d'habitats ou de paysages d'intérêt régional ou local et de contribuer ainsi à la cohérence des zones protégées d'intérêt communautaire et d'intérêt national.

Art. 48. Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées et comme telles être grevées de servitudes et de charges.

Art. 49. Le collège des bourgmestre et échevins ordonne, conjointement avec le Ministre, l'établissement d'un dossier, tel qu'il est défini à l'article 42.

Art. 50. Le dossier est soumis à l'avis du Ministre et, ensuite, déposé pendant trente jours à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au Ministre et au conseil communal. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du Ministre, est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 51. La déclaration de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal, les dispositions en matière de servitudes, telles qu'elles sont définies à l'article 45 étant applicables.

Art. 52. Les règlements communaux portant création de zones protégées d'intérêt communal sont soumis à l'approbation du Ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés de l'accord de celui-ci.

Chapitre 8. – Plan national concernant la protection de la nature

Art. 53. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 54. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Chapitre 9. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 55. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'octroi et les montants de subventions pour travaux dans l'intérêt de la conservation du caractère et de la beauté de l'espace rural et des forêts, ainsi que de la sauvegarde de la diversité biologique. Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Art. 56. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 65 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le Ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 57. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 10. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 58. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 59. Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à

l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le Ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le Ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 66.

Art. 60. Contre les décisions prises par le Ministre en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le „tribunal administratif“, qui statuera comme juge de fond.

Chapitre 11. – Organes

Art. 61. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le Ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.

Art. 62. Il est institué un Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

Le Ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 63. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par arrêté ministériel. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 64. Le Ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du Ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 65. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect

aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministre public.

Chapitre 12. – Dispositions pénales

Art. 66. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 250 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 67. Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que celles des „articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle“, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 68. Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts.

Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la gendarmerie, de la police, de l'administration des eaux et forêts ou de l'administration des douanes et des accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pourront être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires aura été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépassera pas un mois, dans lequel le condamné devra procéder à cet enlèvement.

Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 56 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 69. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes.

L'action publique appartient au ministère public et est exercée en son nom.

Chapitre 13. – Dispositions transitoires

Art. 70. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 14. – Dispositions finales

Art. 71. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

L'article 6 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'Administration des Travaux Publics;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'Administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“ “

Article II.

L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- „i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.“

ANNEXE 1
(ad articles 13, 15, 17, 32, 34, 37)

*Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE
présents au Luxembourg*

No	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
		Forêts de feuillus
1	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
2	9120	Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion
3	9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
4	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
5	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
6	9180	Fôrets de ravin du Tilio-Acerion*
7	91D0	Tourbières boisées*
8	91D1	Boulaies à sphaigne
9	91EO	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae)*
		Prairies
10	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilolimoneux
11	6510	Prairies maigres de fauche
		Pelouses et pâturages naturels
12	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alyso-Sedion albi)*
13	6120	Pelouses calcaires de sables xériques (Koelerion glaucae)*
14	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia)*
15	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> sur substrats siliceux (Nardetalia)*
		Landes et broussailles
16	4030	Landes sèches à callune
17	5110	Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> de pentes rocheuses calcaires
18	5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
		Autres
19	3132	Eaux obligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
20	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
21	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrochariton
22	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
23	6431	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
24	7140	Tourbières de transition et tremblantes
25	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*

No	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
26	8150	Eboulis médio-européens siliceux
27	8160	Eboulis médio-européens calcaires
28	8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses clacaires
29	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses
30	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
31	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

N.B: le signe * signifie habitat prioritaire

*

ANNEXE 2

(ad articles 15, 17, 28, 32, 34, 37)

Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flußperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flußmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)

Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Großer Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär) *

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)

Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)

Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)

Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)

Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)

Barbastella barbastellus (Barbastelle, Mopsfledermaus)

Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)

Myotis emarginatus (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)

Myotis myotis (Grand Murin, Großes Mausohr)

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

FLORE

Bryopsida (Bryophytes, Moose)

Dicranales

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)

Filicales

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnpfarn)

*

ANNEXE 3

(ad articles 15, 17, 28, 32, 34, 37)

Liste des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE présentes (nicheuses ou migratrices régulières) au Luxembourg

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> x = nicheur (nicheur éteint) m = migrateur (rare) h = hivernant seulement
Acrocephalus paludicola	(m)
Aegolius funereus	x
Alcedo atthis	x
Anthus campestris	(x)m
Aquila clanga	(m)
Ardea purpurea	m
Ardeola ralloides	(m)
Asio flammeus	hm
Aythya nyroca (Nyroca n.)	
Bonasa bonasia	x
Botaurus stellaris	
Branta leucopsis	
Bubo bubo	x
Burhinus oedicephalus	
Charadrius morinellus – Eudromias m.	(m)
Chlidonias niger	m
Chlidonias hybridus	(m)
Ciconia nigra	x
Ciconia ciconia	m
Circaetus gallicus	(m)
Circus aeruginosus	(x)
Circus cyaneus	x
Circus pygargus	x
Circus macrourus	(m)
Coracias garrulus	(m)
Corvus corax	(x)
Crex crex	x
Cygnus cygnus	(m)
Cygnus columbianus	(m)

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Dendrocopos medius (Picoides m.)	x
Egretta alba	(m)
Egretta garzetta	(m)
Emberiza hortulana	m
Falco peregrinus	x
Gallinago media	(m)
Gavia arctica	
Gavia immer	(m)
Gavia stellata	m
Gelochelidon nilotica	m
Grus grus	m
Haliaeetus albicilla	m
Hieraetus pennatus	m
Ixobrychus minutus	x
Lanius collurio	x
Lanius minor	
Larus melanocephalus	m
Limosa lapponica	(m)
Lullula arborea	x
Luscinia svecica (cyanosylvia s.)	(x)
Mergus albellus	h
Milvus migrans	x
Milvus milvus	x
Nyctea scandiaca	(m)
Nycticorax nycticorax	(m)
Oceanodroma leucorhoa	(m)
Otis tarda	(m)
Pandion haliaetus	m
Pernis apivorus	x
Phalaropus lobatus	(m)
Philamachus pugnax	m
Picus canus	x
Platalea leucorodia	(m)

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Plegadis falcinellus	(m)
Pluvialis apricaria	m
Podiceps auritus	m
Porzana parva	(m)
Porzana porzana	(x)
Recurvirostra avosetta	m
Sterna albifrons	(m)
Sterna caspia	(m)
Sterna hirundo	m
Sterna sandvicensis	(m)
Surnia ulula	(m)
Sylvia nisoria	(m)
Tringa glareola	m

*

ANNEXE 4
(ad article 34)

*Zones de protection spéciale (ZPS)
relatives à la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages*

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001101	Haff Reimech et Région de la Moselle supérieure	1.649 ha
2	LU0001102	Pont Misère et Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage	3.646 ha
3	LU0001103	Bascharage – Boufferdanger Muer	21 ha
4	LU0001106	Ramescher et Vallée de la Tretterbaach	467 ha
5	LU0001107	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5.675 ha
6	LU0001108	Differdange Est – Prënzebiërg / Anciennes mines et carrières	1.156 ha
7	LU0001109	Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières / Ellergronn	1.005 ha
8	LU0001110	Dudelange – Haard	616 ha
9	LU0001111	Dudelange – Ginzebiërg / Därebiësch	269 ha
10	LU0001112	Troisvierges – Cornelysmillen	291 ha
11	LU0001113	Hoffelt – Kaleburn	90 ha
12	LU0001114	Troine / Hoffelt – Sportbaach	67 ha
13	LU0001115	Vallée de l'Alzette supérieure	1.067 ha

*

ANNEXE 5
(ad article 35)

Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

<i>No</i>	<i>Code site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5.675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange – Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz / Derenbach – Weischent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage	3.026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous – Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf	4.142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fënsterdall	47 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1.996 ha
13	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.343 ha
14	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.697 ha
15	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
16	LU0001022	Gréngewald	3.129 ha
17	LU0001024	Machtum – Pellembierg / Froumbierg / Gréivemaacherbiérg	285 ha
18	LU0001025	Hautcharage / Dahlem – Asselborner et Boufferdangier Muer	164 ha
19	LU0001026	Bertrange – Grévelserhaff / Boufferterhaff	617 ha
20	LU0001028	Differdange Est – Prénzebiérg / Anciennes mines et carrières	1.156 ha
21	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.649 ha
22	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières / Ellergronn	1.005 ha
23	LU0001031	Dudelange – Haard	616 ha
24	LU0001032	Dudelange – Ginzebiérg / Därebësch	269 ha
25	LU0001033	Wilwerdange – Conzefenn	82 ha
26	LU0001034	Wasserbillig – Carrière de Dolomie	19 ha
27	LU0001035	Schimpach – Carrières de Schimpach	11 ha
28	LU0001037	Perlé – Ancienne Ardoisière	44 ha
29	LU0001038	Troisvierges _ Cornelysmillen	291 ha
30	LU0001042	Hoffelt – Kaleburn	90 ha
31	LU0001043	Troine / Hoffelt – Sporbaach	67 ha

No	Code site „habitats“	Dénomination	Surface
32	LU0001044	Cruchten – Bras mort de l’Alzette	21 ha
33	LU0001045	Gonderange / Rodenbourg – Faascht	251 ha
34	LU0001051	Wark – Niederfeulen – Warken	137 ha
35	LU0001054	Fingig – Reifelswinkel	67 ha
36	LU0001066	Grosbous – Seitert	22 ha
37	LU0001067	Leitränge – Heischel	22 ha
38	LU0001070	Grass – Moukebrill	32 ha

*

ANNEXE 6

(ad articles 18, 22, 23, 31, 33)

Liste des espèces animales de la faune sauvage et espèces végétales de la flore sauvage de l’annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)***Unio crassus* (Mulette épaisse, Flussmuschel)**Insecta (Insectes, Insekten)****Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)***Lopinga achine* (Bacchante, Gelbringfalter)*Lycaena dispar* (Grand cuivré, Großer Feuerfalter)*Maculinea arion* (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)*Proserpinus proserpina* (Sphinx de l’épilobe, Nachtkerzenschwärmer)**Amphibia (Amphibiens, Amphibien)****Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)***Triturus cristatus* (Triton crêté, Kammmolch)**Anura (Froschlurche, Anoures)***Bombina variegata* (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)*Alytes obstetricans* (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)*Rana lessonae* (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)*Bufo calamita* (Crapaud calamite, Kreuzkröte)*Hyla arborea* (Rainette verte, Laubfrosch)**Reptilia (Reptiles, Reptilien)****Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)***Lacerta agilis* (Lézard agile, Zauneidechse)*Lacerta viridis* (Lézard vert, Smaragdeidechse)*Podarcis (Lacerta) muralis* (Lézard des murailles, Mauereidechse)**Colubridae (Serpents, Schlangen)***Coronella austriaca* (Coronelle lisse, Schlingnatter)**Mammalia (Mammifères, Säugetiere)****Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)***Toutes les espèces*

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)*Muscardinus avellanarius* (Muscardin, Haselmaus)*Castor fiber* (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)***Lutra lutra* (Loutre d'Europe, Fischotter)*Felis silvestris silvestris* (Chat sauvage, Wildkatze)**FLORE****Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales***Dicranum viride* (Grünes Besenmoos)**Filicopsida (Fougères, Farne)****Filicales***Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

*

ANNEXE 7

(ad articles 18, 23, 33)

*Liste des espèces animales de la faune sauvage et végétales de la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg***FAUNE****Gastropoda (Gastropodes, Schnecken)***Helix pomatia* (Escargot de Bourgogne, Weinbergschnecke)**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)***Margaritifera margaritifera* (Moule perlière, Flußperlmuschel)**Annelida (Annelidés, Ringelwürmer)***Hirudo medicinalis* (Sangsue médicinale, Medizinischer Egel)**Crustacea (Décapodes, Schalentiere)***Astacus astacus* (Ecrevisse à pattes rouges, Edelkrebs)*Austropotamobius torrentium* (Ecrevisse de torrent, Steinkrebs)**Amphibia (Amphibiens, Amphibien)****Anura (Anoures, Froschlurche)***Rana esculenta* (Grenouille verte, Wasserfrosch)*Rana temporaria* (Grenouille rousse, Grasfrosch)**Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)****Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)***Thymallus thymallus* (Ombre commun, Äsche)*Salmo salar* (Saumon, Lachs)**Cypriniformes (Cyprinidés, Karpfenartige)***Barbus barbus* (Barbeau, Barbe)**Mammalia (Mammifères, Säugetiere)****Carnivora (Carnivores, Raubtiere)***Martes martes* (Martre, Baumarder)*Mustela putorius* (Putois)

FLORE**Lichenes (Lichens, Flechten)****Cladoniaceae***Cladonia L. subgenus cladina***Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Leucobryaceae (Leuchtmoose)***Leucobryum glaucum***Sphagnaceae***Sphagnum L. spp.* (Sphaignes, Torfmoose)**Ptéridophyta***Lycopodium spp.* (Lycopodes, Bärlappgewächse)**Angiospermae***Arnica montana* (Arnica, Berg-Wohlverleih)

*

ANNEXE 8
(ad article 23)***Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits*****a) Moyens non sélectifs****MAMMIFERES**

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

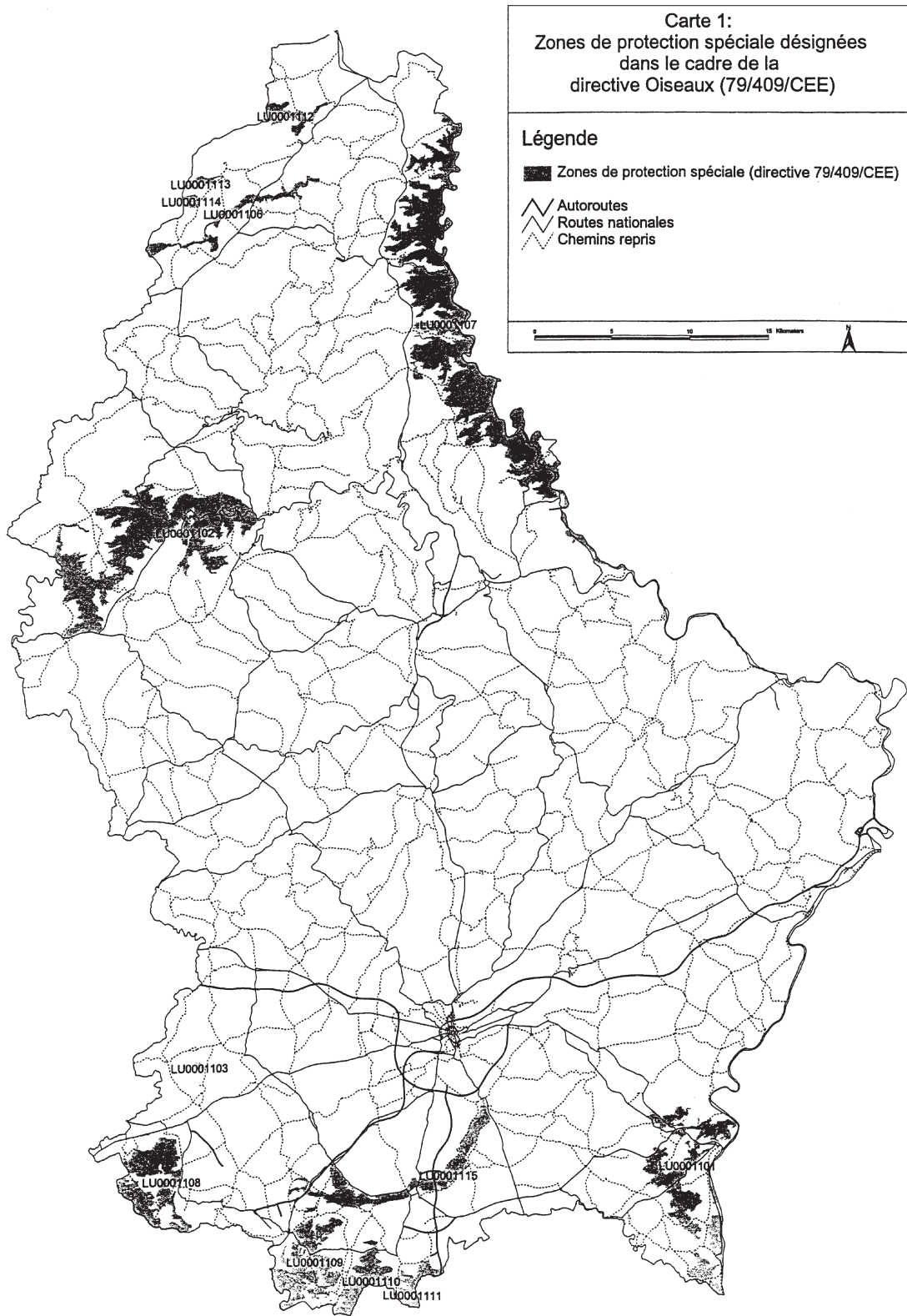
POISSONS

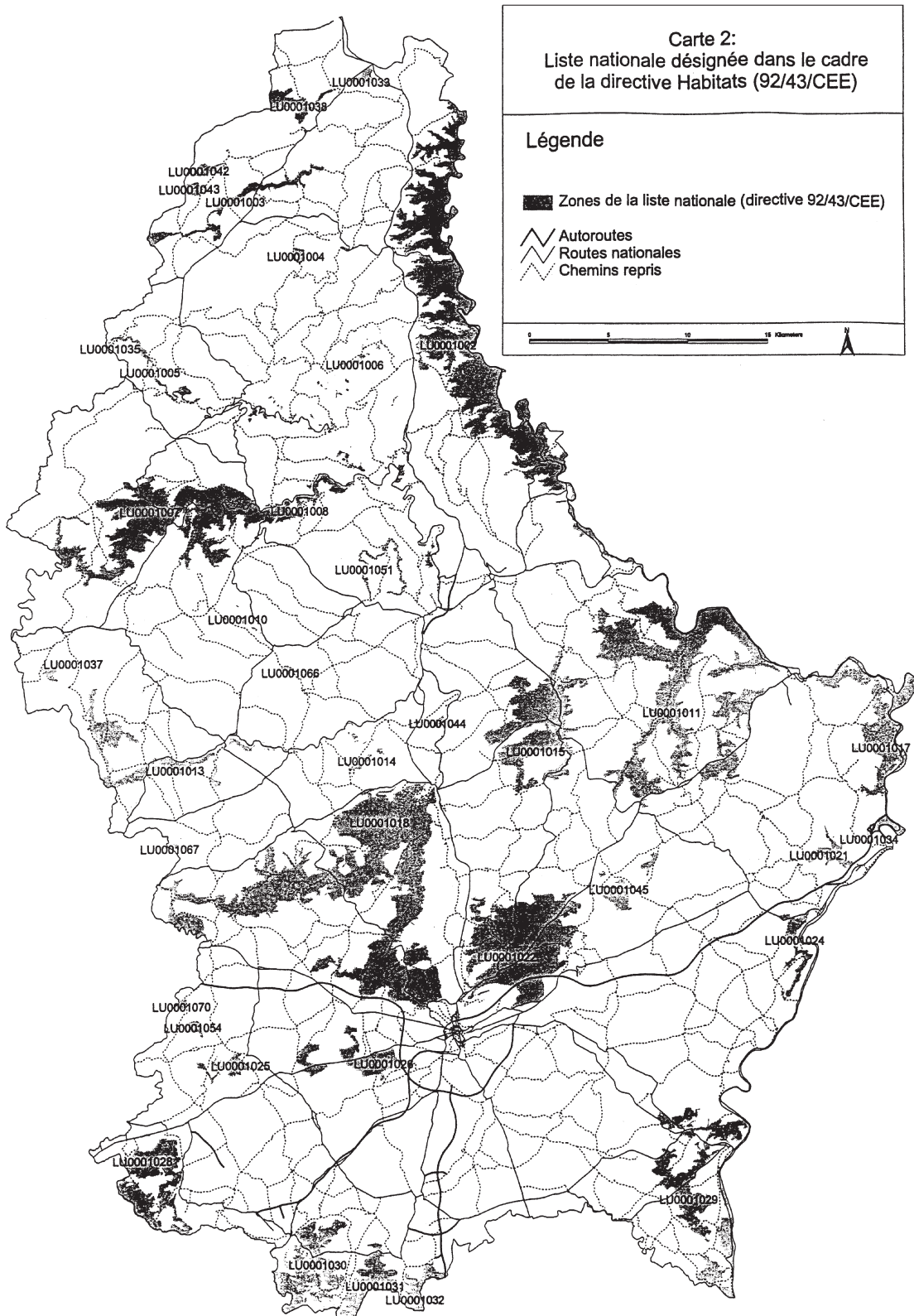
- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement

*





EXPOSE DES MOTIFS

1. LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet principal de transposer dans la législation nationale la directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (appelée directive Habitats) et la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée directive Oiseaux).

A cet effet, il s'avère incontournable de modifier la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

A côté de ces changements à apporter en vue de se conformer aux exigences desdites directives, il semble opportun de profiter de l'occasion pour actualiser sur des points bien spécifiques la législation existante en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

*

2. LES DIRECTIVES HABITATS ET OISEAUX

En matière de conservation de la nature, les directives Habitats et Oiseaux représentent des pièces maîtresses de la contribution communautaire au maintien de la diversité biologique telle qu'elle est stipulée par la Convention de Rio (1992), ou plus anciennement, par la Convention de Berne, sur la vie sauvage et le milieu naturel de l'Europe (1979), conventions signées par le Luxembourg.

Il est indéniable que beaucoup d'habitats naturels se dégradent progressivement et que nombreuses sont les espèces sauvages qui sont menacées dans tous les Etats de l'Union Européenne de sorte qu'une action au niveau communautaire constitue la réponse adéquate au défi engendré par la destruction rampante du patrimoine naturel de la Communauté.

Le Luxembourg n'échappe pas à cette tendance négative. L'audit sur l'environnement naturel datant de 1998 porte un jugement assez sévère sur l'état et l'évolution de la diversité biologique au Luxembourg:

- le taux d'extinction et le degré de menace des espèces indigènes sont particulièrement élevés, plus de la moitié des espèces de la faune indigène et 44 % des plantes supérieures sont considérées comme menacées
- l'érosion des espèces est illustrée par les listes rouges nationales toujours plus longues
- les biotopes sont de plus en plus morcelés.

La *directive Habitats*, d'après son article 2 premier paragraphe, impose aux Etats membres de l'Union Européenne l'obligation d'assurer la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages d'importance communautaire présents sur leur territoire national respectif. Le Luxembourg a ainsi l'obligation de protéger sur son territoire 31 types d'habitats (annexe 1 du projet de loi), 19 espèces animales et 2 espèces végétales (annexe 2 du projet de loi) moyennant la désignation, conformément à l'article 3 premier paragraphe de ladite directive, de zones spéciales de conservation importantes pour la sauvegarde de ces habitats et ces espèces.

Le Luxembourg, après approbation par le Gouvernement en Conseil, a transmis, en octobre 1998, une liste nationale (annexe 5 du projet de loi) composée de 38 zones à la Commission Européenne. Les zones en question couvrent une surface totale de 35.215 ha soit 13,6% du territoire national.

Conformément à l'article 6 premier paragraphe de la directive, ces zones doivent bénéficier de mesures réglementaires, administratives ou contractuelles et, le cas échéant, de plans de gestion permettant leur préservation à long terme, en intégrant les activités humaines dans une démarche de développement durable.

L'ensemble des zones spéciales de conservation désignées par les Etats membres constituera le réseau européen de zones protégées, appelé réseau Natura 2000 (article 3 premier paragraphe de la directive Habitats).

La *directive Oiseaux* vise la protection à long terme et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire et de leurs habitats.

Le Luxembourg, d'après l'article 2 de la directive Oiseaux, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux, énumérées à l'annexe 3 du projet de loi, à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et à des fins de récréation.

Les zones de protection spéciales à désigner par les Etats membres conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la directive Oiseaux s'intègrent dans le réseau Natura 2000 conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive Habitats. Il s'agit des 13 zones reprises à l'annexe 4 du projet de loi. Ces zones qui couvrent une surface d'environ 16.020 ha se recouvrent quasi intégralement avec les zones spéciales de conservation désignées en vertu de la directive Habitats.

Le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à créer des sanctuaires de la nature où toute activité humaine serait systématiquement proscrite. Toutefois, les activités humaines doivent demeurer compatibles avec les objectifs de conservation des sites désignés.

A l'intérieur de ce réseau, le Gouvernement privilégiera largement les mesures contractuelles et volontaires avec les exploitants/utilisateurs des terrains via des indemnités financières par un régime d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique (article 37). Ce n'est qu'en cas d'échec ou d'insuffisance de ces mesures en considération des objectifs de conservation, que des parties de ce réseau pourront être déclarées zones protégées d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges (article 40).

*

3. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES

A la date du 21 janvier 2000, la Commission a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive Habitats. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive devaient être transposées au plus tard pour le 5 juin 1994 en vertu de son article 23.

La Commission a subséquemment décidé, le 5 juillet 2000, de porter cette affaire devant la Cour de Justice.

L'avis motivé fut précédé d'une mise en demeure suite à laquelle le Luxembourg avait transmis à la Commission les mesures et moyens devant assurer la mise en œuvre de la directive. Celle-ci juge cependant les instruments et l'ordre juridique luxembourgeois insuffisants car ne garantissant pas une transposition correcte et complète de la directive sur une multitude de points qu'elle analyse minutieusement et qui l'amène chaque fois à conclure à la violation de la directive.

Il se dégage clairement des observations de la Commission relatées dans son avis motivé que la transposition de la directive ne peut se faire que par la loi. Trop de points soulevés nécessitent des mesures législatives. Il en est ainsi des définitions et concepts nouvellement introduits par la directive qui font défaut dans notre ordre juridique, de l'obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences sur les sites affectés de manière significative par ces plans ou projets ou de la nécessité d'invoquer des mesures législatives généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Or, aux yeux de la Commission, la sécurité juridique n'est pas garantie suffisamment par la législation existante au Luxembourg. Les griefs formulés par la Commission soulignent que certaines mesures proposées par le Luxembourg ne sont pas „suffisamment claires et précises“ ou que la législation nationale ne permet pas de „façon indubitable“ de conclure à une transposition correcte d'un certain nombre de points précis de la directive.

En ce qui concerne la directive Oiseaux, le Luxembourg a reçu en date du 20 octobre 2000 une mise en demeure pour mise en œuvre incorrecte de ladite directive. La Commission estime que le Luxembourg n'a pas classé les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif et qu'il n'a pas assuré une délimitation des zones de protection spéciale opposables aux tiers ni pris les mesures nécessaires pour assurer que le classement d'un site en zone de protection spéciale emporte automatiquement et simultanément l'application d'un régime de protection et de conservation conforme au droit communautaire.

Sur la base des considérations qui précèdent, il convient de prendre les mesures législatives suivantes:

Article I:

- article 3: transposition des principales définitions relatives aux directives
- article 4: intégration dans le texte législatif des annexes concernant les habitats, les espèces et les zones à protéger en relation avec les directives
- article 17: interdiction de la destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaire
- articles 18, 19 et 20: extension du statut de protection intégrale/partielle aux espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg et introduction de quelques interdictions supplémentaires en relation avec ces espèces
- article 34: établissement de la procédure de constitution et de désignation du réseau Natura 2000
- article 37: introduction des mesures de conservation, en particulier les plans de gestion et le régime d'aides financières destiné à financer les mesures contractuelles que le Gouvernement entend privilégier en vue de satisfaire aux obligations des directives
- article 38: nécessité d'invoquer des mesures généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- article 39: obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences sur les zones du réseau Natura 2000 affectées de manière significative par ces plans ou projets et refus du projet s'il porte atteinte à la zone
- article 40: possibilité de déclarer une zone du réseau Natura 2000, en tout ou en partie, également zone protégée d'intérêt national
- article 66: révision à la hausse des peines pécuniaires

Article II:

cofinancement via le fonds pour la protection de l'environnement des investissements communaux en vue de contribuer à la mise en place et à la cohérence du réseau des zones protégées.

Le gouvernement est d'avis avoir atteint les objectifs visés par les directives en question une fois que le présent projet sera devenu loi.

*

4. L'ACTUALISATION DE LA LEGISLATION EXISTANTE

L'occasion a été saisie pour actualiser et préciser la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, et ceci pour les motifs suivants:

- article 1: introduction de la sauvegarde de la diversité biologique comme objectif de la loi, le Luxembourg s'y est d'ailleurs engagé en signant la Convention sur la diversité biologique
- article 12: actualisation de cet article en fonction de la directive communautaire 97/11/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- article 13: en cas de changement d'affectation d'un fonds forestier p.ex. lors d'un défrichement, il peut s'avérer utile et prioritaire d'un point de vue protection de la nature de privilégier la création d'un habitat bien spécifique telle qu'une zone humide plutôt que systématiquement le boisement
- article 17: il convient de compléter l'énumération non exhaustive des biotopes à protéger par des milieux de vie aussi rares et spécifiques que les sources, les pelouses sèches, les landes et les tourbières
- article 41: différenciation de la zone protégée d'intérêt national soit en „réserve naturelle“, soit en „paysage protégée“ permettant de mieux distiller les interdictions et réglementations en fonction des menaces pesant sur les sites que le Gouvernement entend protéger ainsi que de favoriser une meilleure perception du statut de protection par le grand public
- article 42: introduction des objectifs de conservation dans le plan de gestion à établir en vue de la déclaration d'une zone protégée
- article 45: différenciation des charges et servitudes en fonction du statut de protection de la zone protégée, un paysage protégé étant soumis, en principe, à une réglementation moins stricte qu'une réserve naturelle

- article 47-52: en vue de responsabiliser les communes en matière de protection de la nature et d’y renforcer leur rôle, la création de zones d’intérêt communal est définie et la procédure de désignation fixée
- article 53-54: la déclaration de zones protégées d’intérêt national doit être basée sur une stratégie nationale en matière de protection de la nature fondée sur des bases scientifiques cohérentes et transparentes, dénommée „plan national concernant la protection de la nature“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Etant donné les nombreuses modifications à apporter à la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, son remplacement par un nouveau texte législatif s’intitulant „Loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“ s’impose.

Ad article 1.

La diversité biologique est une ressource naturelle aussi immense que sous-évaluée. Elle comprend toutes les formes de vie, du plus petit microbe à l’animal le plus imposant, et tous les écosystèmes dans lesquels ils évoluent. Elle fournit à l’humanité une abondance de produits et services, des aliments, de l’énergie et des matériaux, mais aussi les gènes qui protègent les récoltes et aident à vaincre la maladie. Elle constitue la base des processus naturels qui contribuent à contrôler l’érosion du sol, à purifier l’eau et à recycler le carbone et les nutriments.

La sauvegarde de la diversité biologique est à inscrire, *expressis verbis*, comme objectif d’une loi ayant comme objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le Luxembourg s’y est d’ailleurs engagé à travers plusieurs conventions internationales et directives européennes.

La Convention sur la diversité biologique (loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992) a comme objectifs la conservation de la diversité biologique et l’utilisation durable de ses éléments.

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe dite Convention de Berne (loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe) oblige le Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter les populations de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles.

La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive „Oiseaux“ et **la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**, dite directive „Habitats“ constituent les principales dispositions communautaires en faveur de la diversité biologique.

Ad article 2.

L’article 2 fait l’éventail des mesures à prendre en vue d’assurer les objectifs de la présente loi:

1. Mesures générales de conservation du paysage (chapitre 3)
2. Protection de la faune et de la flore (chapitre 4)
3. Zones protégées d’intérêt communautaire (chapitre 5)
4. Zones protégées d’intérêt national (chapitre 6)
5. Zones protégées d’intérêt communal (chapitre 7)

Si les mesures 1 et 2 concernent l’entièreté de la zone verte, la création de zones protégées se fait sur un territoire forcément restreint et aux caractéristiques biologiques et/ou paysagères bien spécifiques.

Parmi les zones protégées, il y a lieu de distinguer les zones d’intérêt communautaire (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciale) des zones d’intérêt national (réserve naturelle ou paysage protégé) et communal.

Les zones protégées d'intérêt national qui sont destinées à protéger le patrimoine naturel du Luxembourg peuvent être grevées de servitudes et de charges (voir article 45). D'après le Plan National pour un Développement Durable ces zones sont censées atteindre 5% du territoire en 2010.

Les zones protégées d'intérêt communautaire résultent de l'obligation de désignation de sites pour conserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire conformément à l'article 4 de la directive Habitats et l'article 3 de la directive Oiseaux. Ces zones plus larges, qui englobent en grande partie les zones protégées d'intérêt national, devraient avoisiner les 15% du territoire national d'après le Plan National pour un Développement Durable.

Ad article 3.

L'article énonce les définitions principales nécessaires à la transposition des directives Habitats et Oiseaux.

En effet, d'après la Commission Européenne, ces définitions doivent être transposées de façon complète, correcte et précise dans la législation nationale, en particulier les termes suivants: zone spéciale de conservation, zone de protection spéciale, conservation, habitats naturels, état de conservation d'un habitat naturel, habitat d'une espèce, espèce prioritaire, état de conservation d'une espèce, site, site d'importance communautaire.

Les deux premières définitions (réserve naturelle, paysage protégé) ont été ajoutées pour rendre bien compréhensible la distinction faite entre réserve naturelle et paysage protégé à l'article 33 de la présente loi.

Le terme „zone Natura 2000“ a été repris dans le texte de la loi alors qu'il est utilisé et adopté par les Etats membres francophones de l'Union Européenne pour simplifier la terminologie liée au réseau Natura 2000.

Le terme „liste nationale“ est utilisé par l'annexe III de la directive Habitats, renseignant sans équivoque sur la fonction et le contenu de ladite liste, mais sans faire l'objet d'une définition explicite. Sa définition permet de clarifier la procédure de désignation des zones Natura 2000.

Ad article 4.

annexe 1: habitats naturels pour lesquels le Luxembourg doit désigner des zones spéciales de conservation conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive Habitats

annexe 2: espèces animales et végétales pour lesquelles le Luxembourg doit désigner des zones spéciales de conservation conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive Habitats

annexe 3: espèces d'oiseaux pour lesquelles le Luxembourg doit désigner des zones de protection spéciale conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive Oiseaux

annexe 4: zones de protection spéciale désignées par le Luxembourg conformément à la directive Oiseaux

annexe 5: liste nationale (futures zones spéciales de conservation) désignée par le Luxembourg conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive Habitats

annexe 6: espèces pour lesquelles le Luxembourg doit instaurer un système de protection stricte conformément à l'article 12 de la directive Habitats

annexe 7: espèces pour lesquelles le Luxembourg doit prendre des mesures pour que leur prélèvement dans la nature ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable

Ad article 5.

Les modifications en question actualisent ou précisent le texte de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 12.

Le terme „évaluation des incidences“ est utilisé par la législation communautaire plutôt que le terme „étude d'impact“.

Le règlement grand-ducal en question s'impose en vue des exigences de la directive 97/11/CEE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de

certaines projets publics et privés sur l'environnement qui introduit deux listes de projets relevant d'une évaluation, ceux soumis à une évaluation systématique et ceux soumis à une évaluation lorsque l'Etat membre considère qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Afin de déterminer ceux de ces projets à soumettre à une évaluation, les Etats membres peuvent fixer des seuils et critères et/ou procéder à un examen cas par cas. Les projets visés sont:

- projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres
- premier boisement et déboisement en vue de la reconversion de sols.

Ad article 13.

(alinéa 2) Il peut s'avérer utile et prioritaire d'un point de vue protection de la nature de privilégier la création d'un habitat bien spécifique telle qu'une zone humide plutôt que systématiquement le boisement.

(alinéa 3) La possibilité de dérogation à l'obligation des boisements compensatoires dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire est censée faciliter les mesures de sauvegarde en faveur de certains habitats prioritaires nécessitant, le cas échéant, un défrichage ciblé comme tel est le cas pour certaines pelouses calcaires dans les anciennes minières au sud du pays.

(alinéa 4) Il convient de biffer la référence au paiement d'une taxe compensatoire. Cette disposition est restée lettre morte à ce jour, alors qu'aucun règlement d'exécution n'a été pris en raison de la difficulté de son application pratique.

Ad article 15.

(alinéas 1 et 2) Afin de prévenir la détérioration des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive Habitats „les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, ...“, il est nécessaire de pouvoir régler et/ou d'interdire les activités en question.

(alinéa 1) Il convient de biffer la référence „organisées“ en ce qui concerne les activités de loisirs; elle ne fait pas de sens puisque 50 activités individuelles p.ex. de canotage peuvent nuire autant à l'environnement naturel qu'une organisation commune de canotage du même nombre. En fait, une activité peut nuire indépendamment de son mode d'organisation (individuel ou organisé).

(alinéa 2) Il y a lieu de biffer les termes „ainsi que sur les chemins vicinaux“ qui ne font que prêter à confusion. Le dictionnaire Larousse définit le terme „vicinal“ de la façon suivante „se dit d'un chemin qui met en communication des communes entre elles“. En fait, à moins qu'il ne s'agisse d'un chemin en cul de sac manifeste, tout chemin relie au moins deux communes entre elles.

Ad article 16.

Etant donné qu'une distance de 4 mètres est à l'évidence largement insuffisante pour aboutir à une protection efficace des milieux aquatiques, il convient de fixer à 30 mètres la limite de plantation des résineux du bord des cours d'eau.

Ad article 17.

(alinéa 1) Il convient de compléter l'énumération non exhaustive des biotopes à protéger par des milieux de vie aussi rares et spécifiques que les sources, les pelouses sèches, les landes et les tourbières.

(alinéa 1) Afin de répondre aux exigences de protection de l'article 6 paragraphe 2 de la directive Habitats „les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ...“, les habitats de l'annexe 1 et les habitats d'espèces des annexes 2 et 3 doivent bénéficier, expressis verbis, d'un régime de protection stricte opposable aux tiers.

(alinéa 4) L'introduction d'une obligation de compensation en faveur de biotopes et habitats supprimés ou endommagés a pour objet de renforcer la cohérence globale du réseau Natura 2000 conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la directive Habitats „les Etats membres s'efforcent d'améliorer la

cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien, et le cas échéant, le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages“.

(alinéa 5) Il convient de biffer la référence concernant l’incinération des pailles et des chaumes, pratique tombée en désuétude.

Ad article 18.

La directive Habitats contient également des dispositions contraignantes concernant la protection des espèces au sens classique, applicables sur tout le territoire, donc également à l’extérieur du réseau Natura 2000.

D’après les articles 12 paragraphe 1 et 13 paragraphe 1 de la directive Habitats, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales/végétales figurant à l’annexe IV de la directive Habitats. Il s’agit des espèces de l’annexe 6 du présent projet de loi.

Le Luxembourg dispose depuis 1989 d’une réglementation nationale complète concernant la protection des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages, à savoir: le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage et le règlement grand-ducal du 19 août 1989 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces végétales de la flore sauvage.

Les espèces à protéger d’intérêt communautaire présentes au Luxembourg sont dès lors à inclure dans ceux-ci.

Ad articles 19, 20, 28 et 29.

La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles contient déjà la plupart des dispositions prescrites par la directive Habitats en matière de protection des espèces. Toutefois des changements mineurs sont à prévoir pour compléter celle-ci: l’interdiction de l’échange, de l’offre aux fins de vente ou d’échange d’animaux/de plantes protégées, la détention de plantes protégées, ainsi que la protection des espèces quel que soit leur stade de vie, y inclus la période de migration en ce qui concerne la faune.

Ad article 22.

L’article 12 paragraphe 4 de la directive Habitats prévoit l’instauration d’un système de contrôle des mises à mort accidentelles pour les espèces animales énumérées à l’annexe 6.

Ad article 23.

L’article 15 de la directive Habitats interdit l’utilisation des moyens de capture et de mise à mort non sélectifs énumérés à l’annexe 8 contre les espèces animales des annexes 6 et 7.

Ad article 25.

Concernant les espèces non indigènes bénéficiant d’un statut de protection communautaire, il est nécessaire d’étendre, dans l’article 25, leur protection au Luxembourg, conformément aux dispositions internationales. Ainsi, une tortue grecque protégée par la législation communautaire ne peut être importée/détenue au Luxembourg qu’en vertu des dispositions communautaires prévues à cet effet.

Ad article 31.

Il s’agit d’une transcription de l’article 22 a) de la directive Habitats.

Ad article 32.

En ce qui concerne les alinéas 1-3, il s’agit d’une transcription des articles 11, 18 et 22 paragraphe c) de la directive Habitats.

Ad article 33.

Les conditions de dérogation existantes en matière des espèces protégées (ancien article 26 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) doivent intégrer, pour celles protégées au niveau communautaire (espèces des annexes 6 et 7 de la présente loi), les conditions précises prévues par l’article 16 paragraphe 1 de la directive Habitats.

Ad article 34.

(alinéa 1) L'article 34 définit le réseau Natura 2000 et la contribution luxembourgeoise à celui-ci.

(alinéa 1) Le réseau Natura 2000 est défini par l'article 3 de la directive Habitats, qui fait également référence aux zones de protection spéciales établies en vertu de la directive Oiseaux. L'ensemble des zones spéciales de conservation désignées par les Etats membres constitue le réseau européen des zones protégées, le réseau Natura 2000. Toutes les zones de protection spéciale de la directive Oiseaux s'intègrent dans ce réseau.

(alinéa 2) Les habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par les deux directives étant extrêmement nombreux (plusieurs centaines d'espèces et d'habitats) et étant donné que moins d'un dixième est représenté sur le territoire luxembourgeois, il a été renoncé à reproduire ces listes dans leur version complète. En annexe sont reproduits essentiellement les habitats (annexe 1) et les espèces (annexes 2 et 3) d'intérêt communautaire qui sont présents sur le territoire luxembourgeois.

(alinéas 3 et 4) La procédure de désignation n'est pas la même pour les zones spéciales de conservation (directive Habitats) que pour la zone de protection spéciale (directive Oiseaux).

La procédure de désignation des zones spéciales de conservation se fait en 3 étapes conformément à l'article 4 de la directive Habitats.

1. La première étape consiste, pour chaque Etat membre, en une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat ou espèce d'intérêt communautaire. Sur cette base, les zones importantes sont identifiées et proposées sous forme d'une liste nationale soumise à la Commission Européenne. Le Luxembourg a transmis sa liste nationale, approuvée par le Gouvernement en Conseil, en date du 27 octobre 1998, à la Commission Européenne. La liste nationale comprend 38 zones d'une surface de 35.200 hectares.
2. La deuxième étape prévoit la sélection par la Commission Européenne, en accord avec l'Etat membre, de sites d'importance communautaire parmi la liste nationale de chaque Etat membre et ceci en fonction de la valeur relative de la zone en question, de son importance en tant que voie de migration ou site transfrontalier, sa surface totale, la coexistence des divers types d'habitats et d'espèces visés, et son caractère unique pour une région biogéographique.
3. La troisième étape consiste dans la désignation définitive des sites d'importance communautaire comme zones spéciales de conservation par l'Etat membre et ceci au plus tard en 2004. Afin de conférer un statut légal aux sites Natura 2000, cette désignation se fera par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les zones de protection spéciale et conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 3 de la directive Oiseaux, leur désignation se fait depuis 1979 en deux étapes, à savoir l'évaluation scientifique suivie par la notification des zones retenues par le Ministre de l'Environnement à la Commission Européenne sans passer par la sélection de sites d'importance communautaire. Le Luxembourg a ainsi désigné 13 zones de protection spéciale d'une surface de 16.020 hectares. Ces zones de protection spéciale sont repris dans l'annexe 4.

Ad article 35.

(alinéa 1) Les dispositions de protection provisoire prévues par l'article 4 paragraphe 5 de la directive Habitats „dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4“ doivent faire l'objet d'une base légale.

(alinéa 2) L'article 5 de la directive Habitats détermine la procédure à suivre lorsque la Commission Européenne constate l'absence sur une liste nationale d'une zone abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire. Cette procédure comporte une phase de concertation bilatérale, d'une durée maximale de six mois, et, le cas échéant, d'un renvoi de la question au Conseil tenu de statuer. Pendant la période de concertation la zone en question est soumise aux dispositions de l'article 38 qui vise à prévenir la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces.

Ad article 36.

L'article 4 de la directive Habitats prévoit l'adaptation de la liste nationale à la lumière des résultats de la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire.

Ad article 37.

(alinéa 1) L'article 6 paragraphe 1 de la directive Habitats fait l'obligation aux Etats membres d'établir des mesures de conservation. Néanmoins, en vertu du principe de subsidiarité, chaque Etat membre est libre de choisir la méthode et le type de mesures à prendre. Qu'elles soient réglementaire, administratives ou contractuelles, ces mesures doivent permettre d'éviter toute détérioration de sites, voire de les restaurer.

(alinéa 2) Pour répondre aux exigences de conservation, le Luxembourg entend privilégier les mesures contractuelles et administratives. Un instrument financier adéquat est prévu par le projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique qui doit permettre d'indemniser les exploitations agricoles et forestières subissant des pertes de récolte ou faisant des efforts particuliers en vue de maintenir un état de conservation favorable des habitats et des espèces à protéger.

(alinéas 2 et 3) Par ailleurs, l'établissement de plans de gestion par zone doit permettre d'identifier les objectifs, d'anticiper et de résoudre d'éventuelles difficultés avec les propriétaires ou les utilisateurs de la zone, de définir les moyens d'action et de planifier, à long terme, sa conservation.

Ad article 38.

Les obligations prévues par l'article 6 paragraphe 2 de la directive Habitats sont reprises telles quelles dans l'avant-projet de loi. Il est nécessaire d'étendre cette obligation aux communes étant donné leur compétence en matière d'aménagement communal.

Ad article 39.

(alinéa 1) L'article 6 paragraphe 3 de la directive Habitats exige que tout nouveau plan ou projet susceptible d'affecter significativement une zone Natura 2000 doit tenir compte de la valeur naturelle qui a déterminé l'intégration de cette zone au réseau. Une évaluation appropriée des incidences du projet, sur les objectifs de conservation de la zone est donc nécessaire.

Dès lors il devient impératif de légiférer: la directive impose aux Etats membres l'obligation de procéder à l'évaluation des incidences, alors que selon l'ancien article 9 de la loi modifiée du 11 août 1982 l'élaboration d'une étude d'impact par le ministre compétent n'est que facultative. La Commission Européenne a formellement exigé qu'une transposition correcte de la directive s'oppose à la faculté en la matière.

Dans un document d'interprétation de l'article 6 de la directive Habitats la Commission donne des précisions quant aux notions de *plan ou projet, significatif et susceptible*:

- le terme *projet* doit être interprété largement, de façon à englober les travaux de construction et d'autres interventions sur l'environnement naturel;
- le terme *plan* doit également être pris au sens large, il englobe les plans d'aménagement du territoire et les plans ou programmes sectoriels, mais ne s'étend pas aux déclarations de politique générale
- le terme *significatif* doit être interprété objectivement, le caractère significatif des effets doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site protégé concerné par le plan ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation du site
- le terme *susceptible* indique que la procédure de l'évaluation des incidences est déclenchée non par la certitude mais par la probabilité d'effets significatifs imputables à des plans ou des projets situés non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur d'un site protégé.

La précision de la nature des plans et projets, à savoir qu'il s'agit essentiellement des *plans ou projets soumis à une ou plusieurs autorisations administratives*, est indispensable pour l'application et à la mise en œuvre de cette disposition au Luxembourg. Il importe de délimiter clairement le champ d'application de cette prescription pour éviter une avalanche de procédures pour des plans ou projets qui n'ont aucun effet significatif sur des zones Natura 2000. Dans notre législation nationale tous les plans ou projets risquant de porter préjudice à une zone sont soumis à une ou plusieurs décisions administratives (telles les autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de la législation sur les établissements classés et de la législation sur les études d'impact). Ainsi sont réduites au strict minimum des procédures administratives additionnelles.

(alinéa 2) A la question de savoir qui constate qu'un plan ou projet est susceptible d'affecter significativement une zone et qu'une évaluation des incidences est oui ou non nécessaire, il semble que ce soit l'autorité en charge de l'autorisation qui est la mieux placée à en juger, toutefois en concertation avec le service compétent pour la conservation de la nature au sein de l'administration des eaux et forêts. Il est clair également que le ministre peut toujours conformément à l'article 12, faire procéder, s'il l'estime nécessaire (p.ex. s'il doute du bien-fondé de la décision de l'autorité en charge de l'autorisation), à une évaluation des incidences permettant d'apprécier les conséquences du plan ou projet sur le site.

(alinéas 1 et 3) Si un plan ou projet est donc jugé susceptible d'affecter significativement une zone par l'autorité en charge de l'autorisation, une évaluation des incidences dont la procédure et le contenu sont à définir par règlement grand-ducal doit être réalisée.

(alinéa 4) Par après, rien ne s'oppose à l'autorisation, par les autorités nationales, du plan ou projet en question, si les résultats de cette évaluation ne montrent pas d'impact négatif sur la zone.

(alinéa 5) Dans le cas contraire et si aucune alternative ne peut être trouvée, le plan ou projet concerné ne pourra s'exercer sur la zone que s'il est déclaré d'intérêt public majeur par le Gouvernement en Conseil. L'Etat prend alors toutes les mesures compensatoires nécessaires et en informe la Commission Européenne. Cependant, lorsqu'une zone abrite des habitats ou des espèces prioritaires, seul l'intérêt public majeur relatif à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement pourra justifier son autorisation. S'il s'agit d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, la Commission sera saisie pour avis.

Ad article 40.

Conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive Habitats, il est également nécessaire de pouvoir définir et déclarer par règlement grand-ducal des zones protégées pouvant être grevées de servitudes et de charges à l'intérieur des sites du réseau Natura 2000 en vue d'assurer la sauvegarde de la diversité biologique. En vue d'atteindre les objectifs de conservation des directives, priorité sera néanmoins donnée aux mesures contractuelles et volontaires.

Ad article 41.

(alinéa 1) Plusieurs raisons sont à l'origine de la différenciation de la zone protégée en réserve naturelle ou paysage protégé, différenciation qui est également d'usage dans d'autres pays de l'Union Européenne, notamment l'Allemagne, et qui a été introduite dans l'accord de coalition du gouvernement:

- la transcription légale de la volonté politique de créer des paysages protégés
- l'intérêt didactique de la précision du statut de protection
- l'utilité du statut juridique du „paysage protégé“ quant à la mise en œuvre des directives Habitats et Oiseaux.

(alinéa 2) Il paraît utile de planifier dans une stratégie nationale à établir, à savoir le plan national concernant l'environnement naturel, la déclaration future de zones protégées. D'ici l'établissement du plan national en question la désignation doit se faire en conformité avec la déclaration d'intention générale de 1981 concernant l'environnement naturel.

Ad article 42.

(alinéa 2) Il est important d'insister sur la précision du statut de protection (paysage protégé, réserve naturelle), des objectifs de gestion (sauvegarde de telle espèce animale ou végétale, protection d'un biotope particulier, bien-être de la population, sauvegarde du paysage, ...) et des mesures de gestion précises (construction d'un centre d'accueil, rénaturation d'un ruisseau, extensification de la production agricole, aménagement d'un sentier didactique, ...) dans le dossier de classement à soumettre aux communes concernées.

Ad article 45.

Les charges et servitudes varient selon le statut de protection (paysage protégé, réserve naturelle) de la zone protégée.

Si des interdictions touchant la conservation sensu stricto d'un paysage (interdiction de la construction, du changement d'affectation du sol) suffisent pour sauvegarder un paysage protégé, des réglementations quant à l'utilisation anthropique (chasse, agriculture, sylviculture) des fonds en

question peuvent s'avérer nécessaires en vue de la conservation de la faune et de la flore d'une réserve naturelle.

Etant donné que les forêts couvrent plus de la moitié de la surface à l'intérieur des sites du réseau Natura 2000, il devient nécessaire de pouvoir réglementer l'exploitation forestière en vue de favoriser un état de conservation favorable des habitats forestiers de l'annexe 1.

Ad article 46.

Il s'agit d'une précision quant au service responsable en la matière au sein de l'administration des eaux et forêts.

Ad articles 47-53.

En vue de responsabiliser les communes en matière de protection de la nature et d'y renforcer leur rôle, la création de zones protégées d'intérêt communal est définie et la procédure de désignation est fixée.

Ad articles 53-54.

Il paraît indispensable d'établir un concept national en matière de protection de la nature indiquant clairement les orientations en ce qui concerne les espèces à protéger, le choix des mesures de sauvegarde et les priorités en matière de zones à déclarer comme zone protégée. Le plan national doit améliorer l'efficacité, la visibilité et la transparence de la politique de protection de la nature.

Ad article 55.

Etant donné que le Luxembourg entend privilégier les mesures contractuelles en vue de sauvegarder la diversité biologique nationale et européenne, il s'avère nécessaire d'étendre la base légale à des subventions pour des mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés comme par exemple le régime d'aides institué à l'article 37.

Ad article 66.

Au vu de l'augmentation du coût de vie et de l'importance qu'ont pris les questions en relation avec la protection de l'environnement naturel, il s'impose d'augmenter les peines pécuniaires.

Il est proposé de s'aligner sur les peines prévues par le projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux qui prévoit des peines de 10.001 à 30.000.000 de francs. Un monument national classé détérioré ou détruit pourra, à la rigueur, être reconstruit. Par contre une espèce rare, détruite ou conduite à l'extinction par une infraction, sera perdue pour toujours.

Une peine pécuniaire revue à la hausse est encore justifiée par le fait que la présente loi a une dimension nouvelle, une mission européenne et par là une responsabilité qui dépasse le simple cadre national.

Ad article 71.

(alinéa 1) La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée et remplacée par un nouveau texte législatif s'intitulant „Loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

Ad article II

La mise en œuvre du réseau Natura 2000 nécessite, outre l'engagement de l'Etat, une participation substantielle des communes. Cet amendement à la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement a donc pour objet d'inciter les communes et les syndicats de communes à soutenir la politique gouvernementale en matière de protection de la nature et, en particulier, de la sauvegarde de la diversité biologique.

Parmi les mesures de conservation envisageables l'acquisition de terrains constitue souvent le moyen le plus efficace et, en fin de compte, également le moins onéreux en permettant une protection définitive des terrains en question. Il convient, dès lors, de soutenir financièrement les communes qui achètent des terrains en vue de garantir la protection d'une espèce ou d'un habitat menacé.

Conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la directive Habitats, le Luxembourg doit s'efforcer d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement

des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages. L'article 4 tiret j) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement permet de cofinancer à hauteur de 50% les investissements, notamment les mesures d'exécution des plans verts, qu'effectuent les communes pour contribuer à la cohérence écologique de ce réseau.